

~~Document communiqué en vertu de la loi n° 100 du 10 mai 1987~~

M. HOARAU Claude donne lecture du rapport :

* Messieurs,

Par ses lettres en date du 11 septembre et 24 décembre 1988, M. Mario HOARAU a informé le Conseil Municipal de la situation des cinémas de la ville de Saint-Denis et de la demande de la ville de Saint-Denis en vue de la mise en place de spectacles approuvés au cours de la saison.

M. HOARAU fait valoir que les cinémas de Saint-Denis sont assujettis aux taxes et impôts suivants :

- 1°) patente de plus de 150.000. frs.CFA l'an ,
- 2°) T.V.A. qui s'élève à 8,50 %
- 3°) Taxe additionnelle au prix des places, qui est de 15 francs pour 250 frs, 12f,50 pour 150 frs, 10 frs.pour 100 francs, 2,50 % pour 50 frs.
- 4°) Taxe de 10 frs. à l'Enregistrement sur les places supérieures à 250 frs, cette dernière taxe étant recouvrée exclusivement au profit des Communes ;
- 5°) droits d'auteur ,
- 6°) taxe sur les spectacles qui est de :
 - 1,50 % jusqu'à 25.000.frans.
 - 9 % de 25 à 75.000.frans.
 - 18 % de 75 à 150.000.frans.
 - 24 % au-dessus de 250.000.frans;
- 7°) taxes et impositions directes diverses,

et que dans ces conditions il serait souhaitable que la municipalité fasse un geste en faveur des cinémas de la ville, compte tenu des lourdes charges qui leur incombent.

Je crois devoir faire une mise au point concernant les termes de la lettre de M. Mario HOARAU.

M. HOARAU fait mention de la taxe de 10 fra. à l'Enregistrement, qui selon lui serait recouvrée exclusivement au profit des Communes. C'est une erreur car en réalité cette taxe est perçue au profit du Département qui nous en ristourne une partie.

Par contre, la taxe sur les spectacles (ancien droit des pauvres) est recouvrée exclusivement au profit des communes.

Les taux de cette taxe sont les suivants :

- 1,50 % jusqu'à 25.000.frans.
- 9. % de 25 à 75.000.frans.
- 18 % de 75 à 150.000.frans.
- 24 % au-dessus de 250.000.frans.

et ont été fixés par une loi des Finances. Cette loi prévoit également que le Conseil Municipal a le droit de les majorer de 50 % au maximum.

La Municipalité applique ce maximum de 50 %. M. Mario HOARAU sollicite l'exonération du paiement de cette majoration de 50 %.

Je signale que les recettes perçues par la Commune au titre de la taxe sur les spectacles pendant les trois dernières années s'élèvent à :

- 7.900.000. frs. pour 1960
- 7.900.000. " pour 1961
- 10.600.000. " pour 1962

Si nous accordons aux trois cinémas de la Ville l'exonération du paiement de la majoration votée par le Conseil, cela se traduira pour la Commune par une moins-value sur recettes de l'ordre de 1.250.000. francs par an.

Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet. "

Le Maire : Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'adoption du rapport dont il vient d'être donné lecture.

La demande de M. Mario HOARAU est rejetée à l'unanimité.

x

x x